

Article XI

LOIS EN VIGUEUR

Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger les Parties à agir ou à s'abstenir d'agir d'une manière qui est incompatible avec leurs lois en vigueur, ni d'exiger la modification des lois des Parties ou de leurs provinces ou états respectifs.

Article XII

COMMUNICATIONS EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD

Les communications en vertu du présent accord peuvent se faire directement entre les autorités responsables de la concurrence des Parties. Cependant, les notifications prévues à l'article II et les demandes prévues aux paragraphes V(2) et VIII(1) sont confirmées promptement par écrit par les voies diplomatiques ordinaires et renvoient à la communication initiale entre les autorités responsables de la concurrence en reprenant les renseignements qui y sont fournis.

Article XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET FIN DE L'ACCORD

1. Le présent accord entre en vigueur au moment de sa signature.
2. Le présent accord demeure en vigueur pendant les 60 jours qui suivent la date à laquelle l'une des Parties notifie par écrit à l'autre Partie son intention de mettre fin à l'accord.